



Assemblée générale

Distr. générale
23 avril 2010*
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-troisième session
New York, 21 juin-9 juillet 2010

Travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés

Note du Secrétariat

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction | 1-5 | 2 |
| II. Thèmes pouvant faire l'objet de travaux futurs..... | 6-67 | 3 |
| A. Sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés..... | 6-43 | 3 |
| 1. Introduction | 6-13 | 3 |
| 2. Opportunité..... | 14-21 | 5 |
| 3. Faisabilité..... | 22-38 | 7 |
| 4. Conclusions | 39-43 | 10 |
| B. Inscription des sûretés réelles mobilières..... | 44-67 | 11 |
| 1. Introduction | 44-48 | 11 |
| 2. Opportunité..... | 49-51 | 13 |
| 3. Faisabilité..... | 52-65 | 14 |
| 4. Conclusions | 66-67 | 17 |

* Le présent document est soumis deux semaines après la date limite fixée à dix semaines avant le début de la session, car il a fallu achever les consultations et modifier le texte en conséquence.



I. Introduction

1. À sa quarantième session en 2007, la Commission a décidé que, une fois le *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* (le “*Guide*”) achevé, des travaux devraient être entrepris en vue d’établir un supplément au *Guide* consacré aux sûretés sur certains types de valeurs mobilières, en tenant compte des activités menées par d’autres organisations, en particulier par l’Institut international pour l’unification du droit privé (Unidroit)¹.

2. À ses quatorzième et quinzième sessions, le Groupe de travail VI (Sûretés) a entamé une discussion sur son programme de travaux futurs. Plusieurs propositions ont été faites à ces deux sessions, dont les suivantes: a) un supplément au *Guide* consacré aux sûretés grevant des valeurs mobilières non régies par la Convention d’Unidroit sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (Genève, 2009; la “Convention d’Unidroit sur les titres”)²; b) un guide législatif concernant l’inscription des sûretés réelles mobilières sur les registres généraux de sûretés; c) une loi type sur les opérations garanties qui se fonderait sur les recommandations du *Guide*; d) un guide contractuel sur les opérations garanties; et e) un guide contractuel sur l’octroi de licences de propriété intellectuelle (voir respectivement A/CN.9/667, par. 141, et A/CN.9/670, par. 123 à 126).

3. À sa quarante-deuxième session en 2009, la Commission a noté avec intérêt les thèmes dont le Groupe de travail avait discuté en vue d’établir un programme de travaux futurs. Elle est convenue, à cette session, qu’il serait possible d’avancer dans cette tâche si le Groupe, en fonction du temps disponible, abordait la question à sa seizième session. Elle est également convenue que le Secrétariat pourrait organiser au début de 2010 un colloque international en assurant une large participation d’experts représentant des États, des organisations internationales et le secteur privé. Il a été généralement convenu que, avec une note du Secrétariat, la Commission serait mieux à même d’examiner et d’arrêter le programme de travaux futurs du Groupe de travail à sa quarante-troisième session³.

4. À ses seizième et dix-septième sessions, le Groupe de travail a procédé à un examen préliminaire de son programme de travaux futurs (A/CN.9/685, par. 96, et A/CN.9/689, par. 59 à 61). À sa dix-septième session, l’idée de travaux sur la réglementation de l’inscription des sûretés et sur une loi type relative aux opérations garanties fondée sur les recommandations du *Guide*, a reçu un certain appui. S’agissant d’un supplément au *Guide* consacré aux sûretés sur certains types de valeurs mobilières, il a été remarqué qu’un tel instrument devrait se restreindre aux titres non intermédiés compte tenu des travaux réalisés par Unidroit et la Conférence de La Haye sur les titres intermédiés (voir la Convention d’Unidroit sur les titres et la Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d’un intermédiaire, La Haye, 2006, la “Convention de La Haye sur les titres”)⁴. En ce qui concerne l’octroi de licences de propriété intellectuelle ou un éventuel registre international des sûretés réelles mobilières grevant des propriétés

¹ *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/62/17 (Part I)), par. 147 et 160.

² <http://www.unidroit.org/french/conventions/2009intermediatedsecurities/convention.pdf>.

³ *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 313 à 320.

⁴ http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.text&cid=72.

intellectuelles, il a été noté que les éventuels travaux sur ces sujets devraient être étroitement coordonnés avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) (A/CN.9/689, par. 61).

5. Conformément à la décision prise par la Commission à sa quarante-deuxième session⁵, un colloque international sur les opérations garanties s'est tenu à Vienne, du 1^{er} au 3 mars 2010, pour recueillir les vues et les conseils d'experts au sujet des travaux qui pourraient être menés dans le domaine des sûretés. Une centaine d'experts représentant des États, des organisations internationales et le secteur privé ont participé à cette réunion de trois jours, dont les discussions ont servi de base au Secrétariat pour établir la présente note. Les documents présentés pour ce colloque peuvent être consultés sur le site Web de la CNUDCI et des articles seront publiés dans la *Revue de droit uniforme* en coordination avec Unidroit.

II. Thèmes pouvant faire l'objet de travaux futurs

A. Sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés

1. Introduction

a) Généralités

6. Le *Guide* traite, dans le détail, presque tous les types de biens meubles occupant une place centrale dans les opérations modernes de financement commercial: le matériel, les stocks, les créances (le *Guide* incorpore, en les complétant, les principes de la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international* (la "Convention sur les créances")⁶, le droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, le droit de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant, les instruments négociables, les documents négociables et les droits de propriété intellectuelle (voir recommandation 2, al. a)). Il n'aborde toutefois pas une catégorie extrêmement importante de biens meubles, à savoir les valeurs mobilières, qui sont toutes expressément exclues de son champ d'application (voir recommandation 4, al. c)). Cette lacune est partiellement comblée par les Conventions d'Unidroit et de La Haye sur les titres. Celles-ci ne régissent cependant que les titres intermédiés, si bien que la lacune subsiste pour les titres non intermédiés et qu'aucune orientation n'est donnée aux États à propos des sûretés réelles mobilières sur ces titres. On notera que le livre IX (sûretés réelles mobilières) du projet de cadre commun de référence sur les principes, définitions et règles modèles du droit privé européen traite des sûretés sur tous les types de biens meubles, y compris les titres, qu'ils soient intermédiés ou non.

7. Les opérations sur les marchés financiers portant généralement sur des titres intermédiés, cette lacune ne présente probablement pas de gravité pour un régime gouvernant ces marchés. Elle présente en revanche de l'importance pour un régime du financement commercial, car les titres non intermédiés jouent un rôle capital dans de nombreuses opérations de financement de ce type. Dans ces opérations, le

⁵ Ibid.

⁶ http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/payments/2001Convention_receivables.html
Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04V.14.

prêteur exige très souvent de l'emprunteur, non seulement des sûretés sur plusieurs de ses biens, mais également une sûreté sur ses actions ou sur les actions de ses filiales. Ces titres sont souvent détenus par un nombre limité d'actionnaires, et non par un intermédiaire, et ne sont pas échangés sur un marché reconnu. En fonction du droit de l'État où la société concernée est constituée, ces actions soit sont représentées par un certificat soit sont dématérialisées.

b) Convention d'Unidroit sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés

8. Il convient de noter que la Convention d'Unidroit sur les titres a pour principal objet d'établir un régime juridique commun pour la détention et la disposition des titres intermédiés (voir le préambule de la Convention). Les titres intermédiés se définissent comme des titres détenus auprès d'un intermédiaire; ils sont souvent appelés "titres détenus indirectement", bien que ce terme ne soit pas employé dans la Convention. Voici un exemple simple de titres intermédiés: ABC, société cotée, a émis des actions; CDS est l'actionnaire inscrit sur les registres d'ABC; Y, courtier en valeurs mobilières, a un compte auprès de CDS, sur lequel sont détenues des actions d'ABC. Z, investisseur, a un compte de titres auprès de X où sont détenues des actions d'ABC. Les droits de l'investisseur concernant les actions d'ABC créditées sur son compte sont appelés "titres intermédiés".

9. La Convention d'Unidroit sur les titres vise à énoncer des règles juridiques de base pour l'acquisition et la disposition des titres intermédiés, y compris l'acquisition de sûretés sur ces titres. Ses dispositions sur les sûretés traitent principalement trois questions: a) l'opposabilité; b) la priorité; et c) la réalisation. En ce qui concerne l'opposabilité, la Convention prévoit qu'une sûreté sur des titres intermédiés peut devenir opposable: a) si les titres sont détenus sur un compte au nom du créancier garanti (voir art. 9 et 11); ou b) si le titulaire du compte de titres confère au créancier garanti le contrôle des titres (voir art. 12). Le créancier garanti acquiert le contrôle par une convention qu'il conclut avec le titulaire du compte et l'intermédiaire pertinent et qui l'autorise à bloquer tout acte de disposition des titres accompli par le titulaire ou à disposer des titres sans le consentement de ce dernier. Une écriture en compte effectuée en faveur d'un créancier garanti peut également produire le même effet qu'une convention de contrôle.

10. Les règles de priorité de la Convention d'Unidroit peuvent se résumer comme suit: a) un créancier garanti qui devient titulaire du compte pour les titres intermédiés prime tous les réclameurs concurrents (voir art. 11 et 19, par. 2); b) la sûreté d'un créancier garanti rendue opposable par contrôle a priorité sur toute sûreté rendue opposable selon une autre méthode prévue par le droit non conventionnel (par exemple par inscription; voir art. 12 et 19, par. 2); c) si deux personnes obtiennent le contrôle des mêmes titres intermédiés, la première à avoir obtenu le contrôle est prioritaire (art. 19, par. 3); d) si un intermédiaire détenant une sûreté sur un compte de titres qu'il tient lui-même autorise par la suite un créancier garanti à prendre le contrôle du compte, cet autre créancier sera prioritaire (art. 19, par. 4).

11. La Convention d'Unidroit prévoit aussi qu'une sûreté consentie par un intermédiaire sur des titres intermédiés détenus auprès d'un autre intermédiaire prime les droits du titulaire de compte du premier intermédiaire si la sûreté a été rendue opposable par contrôle (voir art. 20). Le créancier garanti d'un titulaire de compte ne pouvant pas jouir de droits plus importants que ceux du titulaire, cette

règle peut affecter les créanciers garantis d'un titulaire de compte. Il ne s'agit toutefois pas d'une règle de priorité au sens strict car, dans les cas visés par celle-ci, le créancier garanti du titulaire de compte et le créancier garanti de l'intermédiaire n'auraient pas une sûreté sur les mêmes titres intermédiés.

12. Les règles de réalisation de la Convention d'Unidroit sont facultatives et visent à compléter le droit interne. On notera également que la Convention considère un accord de transfert de la propriété à titre de garantie comme une institution juridique distincte. Ce type de transfert ne serait donc pas soumis au régime applicable aux sûretés. Les dispositions de la Convention sur la réalisation permettent pour l'essentiel au créancier garanti, en cas de défaillance du débiteur, de disposer des titres intermédiés de gré à gré sans obligation de préavis ni de supervision d'un tribunal. La Convention prévoit en outre que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le débiteur ne suspend pas les droits à réalisation du créancier garanti.

13. La Convention d'Unidroit renvoie certaines questions à d'autres règles de droit, par exemple celle de la constitution d'une sûreté sur des titres intermédiés ou encore celle de savoir si une telle sûreté peut être rendue opposable par inscription d'un avis à un registre général des sûretés (une telle sûreté est primée par une sûreté rendue opposable, conformément à la Convention, par inscription en compte ou par contrôle). De ce fait, et comme le *Guide* ne traite pas des sûretés sur les valeurs mobilières, les États ne disposent d'aucune orientation sur ces questions.

2. Opportunité

14. Afin de déterminer s'il est opportun d'entreprendre des travaux sur les sûretés réelles mobilières grevant des titres non intermédiés, la Commission souhaitera peut-être examiner: a) certaines opérations fréquentes dans lesquelles des titres non intermédiés sont affectés en garantie de crédits octroyés à des petites ou moyennes entreprises; et b) les problèmes posés par la grande divergence de traitement de ces opérations de financement commercial d'un système juridique à l'autre.

a) Opérations dans lesquelles des titres non intermédiés sont affectés en garantie d'un crédit

15. Lorsque les biens de l'emprunteur comprennent, notamment, les actions d'une ou de plusieurs filiales détenues à 100 % ou que l'emprunteur est une holding ayant pour seuls biens les actions de ses filiales, il se peut que le prêteur ne soit disposé à lui concéder un crédit que si celui-ci est garanti, en tout ou en partie, par la valeur des filiales au moyen d'une sûreté sur les actions de ces dernières. En cas de défaut de remboursement de l'emprunteur, le prêteur pourrait se désintéresser principalement en essayant de vendre les filiales en exploitation.

16. Les sûretés sur les actions d'un emprunteur peuvent aussi revêtir une extrême importance pour le prêteur, même lorsque celui-ci détient également des sûretés sur les créances, les stocks et d'autres biens meubles de l'emprunteur. En effet, selon la situation au moment de la réalisation, le prêteur pourrait estimer que la vente de l'entreprise en exploitation lui permettra de recouvrer des sommes plus importantes que s'il réalisait ses sûretés sur les biens de l'emprunteur en recouvrant les créances et en vendant d'autres biens aux enchères. Un acheteur potentiel est souvent disposé à payer davantage parce que l'entreprise fonctionne ou parce que l'achat des actions

préservait certains arrangements contractuels avec des tiers ou des avantages fiscaux. Il peut en outre se révéler plus rapide et moins coûteux de vendre une entreprise en exploitation que de vendre des biens séparément.

17. Un autre exemple du même ordre est le cas d'un prêt octroyé à un groupe de sociétés réalisant une activité unique, groupe dans lequel un membre est propriétaire des propriétés intellectuelles et un autre des biens immeubles et un troisième fournit les services de gestion et d'appui. Il se peut que le groupe dans son ensemble fonctionne comme une entreprise unique, même si les biens et les salariés sont répartis entre les entités juridiques distinctes qui le composent. La perspective de préserver la valeur d'exploitation du groupe tout entier peut, dans ce cas, être essentielle pour un prêteur qui envisage de lui accorder un financement. Il est fort probable, dans une telle situation, que le prêteur demande une sûreté sur les actions de la société mère ou des filiales.

18. Il est possible aussi que le prêteur souhaite obtenir une sûreté directement sur certains biens de l'emprunteur mais ne puisse le faire pour diverses raisons, dont les suivantes: a) les biens de l'emprunteur peuvent être constitués de droits découlant de contrats de location, de licences, de contrats de vente ou d'autres biens dont l'affectation en garantie lui est interdite contractuellement; b) dans le cas de biens appartenant à une filiale ou à une société apparentée de l'emprunteur, les règles de l'État concerné applicables en matière de gouvernement d'entreprise peuvent empêcher une société de consentir une sûreté sur ses biens pour garantir un prêt octroyé à sa maison mère ou une société apparentée; c) il se peut que le droit des opérations garanties applicable ne reconnaisse pas les sûretés sur certains biens de l'emprunteur, par exemple sur divers types de propriétés intellectuelles; d) lorsque le prêt demandé est destiné à financer l'acquisition des actions de l'emprunteur, les règles juridiques d'"assistance financière" de l'État concerné peuvent interdire à cet emprunteur d'octroyer une sûreté sur ses biens pour garantir ce prêt; e) les règles fiscales de l'État concerné peuvent imposer une lourde charge économique à une société qui consent une sûreté sur ses biens pour garantir un prêt fait à sa société mère ou des sociétés apparentées à l'étranger.

19. Dans chacune de ces situations, même si le prêteur ne peut obtenir de sûreté sur les biens d'une société, il peut faire en sorte que son prêt soit indirectement garanti par ces biens en prenant une sûreté sur les actions de la société. Bien qu'une sûreté sur ces actions soit primée par les droits d'autres créanciers de la société, elle présentera suffisamment de valeur aux yeux du prêteur pour l'inciter à octroyer un crédit. En règle générale, sa décision de consentir un crédit dépendra, en tout ou en partie, de sa capacité à préserver la valeur d'exploitation de l'emprunteur grâce à des sûretés sur des titres détenus directement. La préservation de cette valeur peut être importante pour l'emprunteur mais aussi pour les tiers. Un avantage pour l'emprunteur est simplement que le prêteur sera davantage enclin à lui octroyer un crédit plus important ou à de meilleures conditions. Un deuxième avantage est que, plus le montant recouvré par voie de réalisation de la sûreté est important, moins le prêteur risque d'être confronté à une dette résiduelle qui le conduira à demander paiement aux garants, et plus le produit de la réalisation aura des chances d'être excédentaire pour permettre de payer d'autres créanciers ou des actionnaires. Enfin, il peut aussi y avoir un avantage social car, si l'entreprise est vendue en exploitation, les emplois auront plus de chances d'être préservés.

b) Problèmes devant être traités dans un futur supplément au *Guide*

20. Dans de nombreux États, la législation actuelle prévoit un mécanisme pour obtenir une sûreté réelle mobilière sur les actions de certains types de sociétés nationales au moins. Dans d'autres États, elle ne traitera peut-être pas expressément la question, les tribunaux devant alors combler cette lacune en appliquant par analogie le droit général des sûretés réelles mobilières. Comme pour les sûretés grevant du matériel, des stocks, des créances et d'autres types de biens meubles, ces législations varient considérablement d'un État à l'autre. Par exemple, dans certains États, la constitution d'une sûreté sur des titres non intermédiés est soumise à des formalités minimales, alors que, dans d'autres, elle se voit imposer des formalités plus complexes, comme l'établissement d'un acte notarié. De plus, dans certains États, une sûreté sur des titres non intermédiés est automatiquement opposable dès sa constitution, alors que, dans d'autres, un acte séparé, comme la prise de possession des certificats, dans le cas de titres représentés par de tels certificats, ou encore l'inscription de la convention constitutive de sûreté ou d'un avis concernant la sûreté, est exigé. Dans bon nombre d'États, les règles permettant de déterminer la priorité d'une sûreté sur des titres non intermédiés par rapport aux droits de réclamants concurrents, tels que d'autres créanciers garantis, des acquéreurs, des créanciers judiciaires ou des administrateurs de l'insolvabilité, diffèrent également, tout comme diffèrent enfin les règles de réalisation d'une sûreté sur des titres non intermédiés, certains États exigeant l'ouverture d'une procédure judiciaire et d'autres autorisant la réalisation par voie extrajudiciaire.

21. Un supplément au *Guide* qui contiendrait des commentaires et des recommandations clairs et concis permettant de constituer des sûretés réelles mobilières sur des titres non intermédiés, de les rendre opposables, d'en assurer la priorité et de les réaliser d'une manière efficace et économique encouragerait les prêteurs à octroyer des crédits dans des situations où ils ne seraient normalement pas disposés à le faire ou à octroyer des crédits plus importants à un moindre coût. Si les législations suivaient les principes énoncés dans un texte établi par la Commission, elles seraient harmonisées, ce qui devrait faciliter l'octroi de crédits d'un pays à l'autre et favoriser ainsi le commerce international. Étant donné que les opérations sur les marchés financiers portent généralement sur des titres intermédiés, ce supplément n'aurait guère d'incidence sur ces marchés ni sur les règles qui leur sont applicables.

3. Faisabilité

22. La Commission voudra peut-être noter qu'il ne serait pas difficile d'établir un commentaire et des recommandations concernant spécifiquement les sûretés réelles mobilières sur des titres non intermédiés et non négociés sur les marchés. Il serait nécessaire de traiter les questions suivantes:

a) Le terme "titres"

23. Il faudra peut-être expliquer le terme "titres" et le distinguer des instruments négociables et des créances (sûretés sur). Dans ce contexte, il faudra peut-être se demander si le terme devrait englober les participations dans certaines entreprises, participations qui dans certains États ne seraient pas considérées comme des titres traditionnels (par exemple, parts de "partnerships" et parts de coentreprises).

24. Une autre solution pourrait être d'expliquer le terme "titres" en se référant à des textes comme la Convention d'Unidroit, dans laquelle ce terme "désigne toutes actions, obligations ou autres instruments financiers ou actifs financiers (autres que des espèces) qui peuvent être portés au crédit d'un compte de titres, qui peuvent être acquis et dont on peut disposer conformément aux dispositions de la Convention" (art. premier, al. a)).

25. Il importe également d'établir une distinction: a) entre les titres représentés par des certificats ou titres corporels et les titres non représentés par des certificats, incorporels ou dématérialisés; et b) entre les titres intermédiés (autrement dit ceux détenus sur un compte de titres) et les titres non intermédiés (détenus directement par leur propriétaire). Ces distinctions sont importantes car les règles différeront en fonction de la nature des titres.

b) Champ d'application

26. Pour éviter tout chevauchement avec la Convention d'Unidroit sur les titres, il faudrait exclure les titres intermédiés régis par cette Convention du champ des travaux qu'entreprendrait la Commission. Pour la même raison, il faudra peut-être aussi exclure les titres négociés sur les marchés, même s'ils sont détenus directement.

27. L'exclusion pourrait être formulée, par exemple, sur le modèle de l'alinéa a) de la recommandation 4 du *Guide*, lequel prévoit que la loi ne devrait pas s'appliquer "aux aéronefs, au matériel roulant ferroviaire, aux objets spatiaux, aux navires ni à d'autres catégories de matériels d'équipement mobiles dans la mesure où ces biens sont régis par le droit national ou un accord international auquel l'État adoptant une législation fondée sur les présentes recommandations... est partie et où les matières régies par la présente loi le sont aussi par ce droit national ou cet accord international".

c) Constitution (efficacité entre les parties)

28. Les règles générales de la loi recommandée dans le *Guide* pourraient s'appliquer à la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés, que ces titres soient représentés par des certificats ou dématérialisés (voir recommandations 13 à 22).

d) Opposabilité (efficacité à l'égard des tiers)

29. Pour ce qui est des titres non intermédiés représentés par des certificats, les règles générales de la loi recommandée dans le *Guide* qui sont analogues à celles applicables aux sûretés sur des instruments négociables pourraient s'appliquer (voir recommandations 32 et 37). Une sûreté sur des titres non intermédiés représentés par des certificats pourrait par conséquent être rendue opposable par inscription ou possession.

30. En ce qui concerne les titres dématérialisés, les règles de la loi recommandée dans le *Guide* analogues à celles applicables aux sûretés sur les droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire pourraient s'appliquer (voir recommandation 49). Une sûreté sur des titres non intermédiés dématérialisés pourrait donc être rendue opposable par inscription ou contrôle (la convention de contrôle doit être conclue entre l'émetteur, le constituant et le créancier garanti).

e) Priorité

31. En ce qui concerne les titres représentés par des certificats, comme pour les instruments négociables, une sûreté avec dépossession aurait priorité sur une sûreté inscrite ou une autre sûreté, ou sur le droit de l'acheteur des titres ou d'une autre personne à laquelle les titres ont été transférés (voir recommandations 101 et 102).

32. S'agissant des titres dématérialisés, comme pour les droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, une sûreté rendue opposable par contrôle aurait priorité sur une sûreté inscrite ou une autre sûreté, ou sur le droit de l'acheteur des titres ou d'une autre personne à laquelle les titres ont été transférés (voir recommandations 103 à 105).

f) Réalisation

33. Les règles générales de la loi recommandée dans le *Guide* pourraient s'appliquer aux sûretés grevant des titres non intermédiés, que ces titres soient représentés par des certificats ou soient dématérialisés.

g) Loi applicable

34. Pour les titres représentés par des certificats, la règle de conflit de lois recommandée dans le *Guide* pour les biens meubles corporels pourrait s'appliquer (la loi de l'État dans lequel les titres sont situés s'appliquera; voir recommandation 203). Pour les titres dématérialisés, la loi de l'État où se trouve l'émetteur pourrait s'appliquer.

h) Coordination avec d'autres règles de droit

35. Un supplément consacré aux sûretés sur les titres non intermédiés devrait être coordonné avec d'autres règles de droit qui régissent la conservation et le transfert de titres, ainsi que les sûretés sur titres. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, pour éviter tout chevauchement avec les règles gouvernant les sûretés sur titres intermédiés, telles que les Conventions d'Unidroit et de La Haye, il faudrait exclure les sûretés sur les titres intermédiés (et peut-être les sûretés grevant des titres négociés sur les marchés). Pour éviter en outre tout chevauchement avec les travaux futurs d'Unidroit sur un commentaire et un guide pour l'incorporation ("accession kit") devant accompagner sa Convention, ainsi qu'avec ses travaux futurs sur les marchés financiers qui pourraient traiter des questions que la Convention renvoie au droit national, le supplément devrait s'abstenir d'aborder ces questions.

36. Parallèlement, toutefois, le commentaire et le guide pour l'incorporation devant être élaborés par Unidroit ne devraient pas formuler de recommandations sur les questions renvoyées au droit national qui soient incompatibles avec les recommandations du *Guide*. Par exemple, il n'y a aucune raison que les règles générales de la loi recommandée dans le *Guide* concernant la constitution d'une sûreté sur un bien meuble ne s'appliquent pas à la constitution d'une sûreté sur des titres intermédiés. Il n'y a aucune raison non plus que les règles générales de la loi recommandée dans le *Guide* concernant l'opposabilité d'une sûreté sur un bien meuble par inscription d'un avis au registre général des sûretés ne s'appliquent pas à une sûreté sur des titres intermédiés.

37. Le supplément devra peut-être aussi traiter les questions liées à la détermination de la loi applicable à une sûreté sur des titres non intermédiés qui deviennent intermédiés. Par exemple, il devrait examiner l'impact d'un tel changement sur une sûreté rendue opposable par inscription et, en particulier, la question de savoir si la sûreté devrait rester opposable pendant un court laps de temps. De même, le supplément devrait examiner quelle loi s'applique à une sûreté sur des titres intermédiés qui deviennent non intermédiés.

i) Forme et structure des travaux

38. La Commission souhaitera peut-être laisser au Groupe de travail le soin de déterminer la forme et la structure que prendraient des travaux sur les titres non intermédiés. Elle notera peut-être néanmoins que ces travaux futurs pourraient prendre la forme d'un supplément au *Guide*. Tout comme le supplément consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, le nouveau supplément pourrait contenir des commentaires et des recommandations spéciaux qui viendraient modifier les commentaires et les recommandations généraux du *Guide*. Ce nouveau supplément pourrait suivre la structure du *Guide*, à savoir traiter les questions suivantes: objectifs principaux, terminologie, constitution, opposabilité, système de registre, priorité, droits et obligations des parties, droits et obligations des tiers débiteurs, réalisation, financement d'acquisitions, loi applicable, transition et insolvabilité.

4. Conclusions

39. La Commission souhaitera peut-être examiner s'il convient de confier à présent au Groupe de travail VI l'élaboration d'un texte (par exemple, un supplément au *Guide*) sur les sûretés réelles mobilières grevant des titres non intermédiés. Ce supplément aurait principalement pour objet de compléter les travaux de la Commission sur le *Guide*, en comblant une lacune essentielle de ce dernier, qui ne traite pas d'un type de biens dont le rôle importe plus pour les opérations de financement commercial que pour les opérations sur les marchés financiers. Il n'empiéterait pas sur la Convention d'Unidroit, car il aborderait des questions qui sortent du champ de cette dernière ou qui n'y sont pas traitées.

40. Ce supplément pourrait au contraire étayer la Convention d'Unidroit en offrant aux États un régime complet et coordonné sur les opérations garanties, comme le fait déjà le *Guide* avec la Convention du Cap et ses Protocoles, la Convention de La Haye sur les titres, les conventions sur la propriété intellectuelle et la Convention sur les créances (voir recommandation 4 du *Guide*). La Commission souhaitera peut-être noter que le *Guide* vient étayer, par exemple, la Convention sur les créances car il en reprend les principes et en complète le régime en traitant de questions que cette Convention renvoie à d'autres règles de droit. Les États pourraient ainsi à la fois incorporer les recommandations du *Guide* dans leur droit interne et adopter la Convention sur les créances.

41. Le supplément n'interférerait pas avec les travaux d'Unidroit sur le commentaire et le guide pour l'incorporation devant accompagner sa Convention sur les titres, du moins s'il ne traite pas du tout des questions liées aux titres intermédiés. S'il devait aborder ces questions, la Commission souhaitera peut-être donner pour instruction au Groupe de travail de les traiter en conformité à la fois avec la Convention d'Unidroit et avec le *Guide*. Le supplément n'interférerait pas

non plus avec les travaux qu'Unidroit entreprendrait sur les marchés financiers, car les titres non intermédiés ne sont normalement pas affectés en garantie de crédits dans les opérations réalisées sur ces marchés.

42. La Commission pourrait aussi envisager d'attribuer à ce sujet un degré de priorité moins élevé, ce qui lui permettrait d'achever ses travaux sur l'un des autres thèmes pouvant être jugé plus prioritaire. Unidroit aurait ainsi le temps d'achever ses travaux sur le commentaire et le guide pour l'incorporation et d'avancer dans ses travaux sur les marchés financiers. À cet égard, la Commission voudra peut-être noter qu'Unidroit a déjà élaboré la Convention sur les titres et qu'il connaît parfaitement les questions liées aux titres. Si elle souhaitait attribuer un degré de priorité moins élevé à ce sujet, elle pourrait prier le Secrétariat de travailler en coordination avec Unidroit pour que les recommandations susceptibles d'être formulées par ce dernier dans ces futurs instruments (le commentaire et le guide pour l'incorporation ainsi que tout texte sur les marchés financiers) concernant les sûretés sur les titres soient dans toute la mesure possible compatibles avec les recommandations du *Guide*.

43. Par exemple, il n'y a aucune raison pour que les règles générales de la loi recommandée dans le *Guide* concernant la constitution d'une sûreté sur un bien meuble ne s'appliquent pas à la constitution d'une sûreté sur des titres intermédiés. Il n'y a aucune raison non plus pour que les règles générales de la loi recommandée dans le *Guide* concernant l'opposabilité d'une sûreté sur un bien meuble par inscription d'un avis au registre général des sûretés ne s'appliquent pas à une sûreté sur des titres intermédiés. Il faudra peut-être dans ce cas recommander une règle pour déterminer la priorité d'une sûreté sur des titres intermédiés rendue opposable par inscription en compte conformément à la Convention d'Unidroit par rapport à une sûreté sur les mêmes titres rendue opposable par inscription d'un avis dans un registre général des sûretés conformément au droit non conventionnel (par exemple la loi recommandée dans le *Guide*).

B. Inscription des sûretés réelles mobilières

1. Introduction

44. Un élément essentiel de la loi recommandée dans le *Guide* est l'instauration d'un système de registre accessible au public (voir clause relative à l'objet des recommandations du chapitre III). L'inscription offre, à ceux qui ont affaire à des biens dont une autre personne a la possession ou le contrôle, une source transparente et objective d'informations leur permettant de savoir si ces biens sont grevés d'une sûreté réelle mobilière. L'inscription constitue également pour les créanciers garantis un mécanisme efficace permettant d'assurer l'opposabilité de leur sûreté et d'en établir la priorité par rapport à certains réclameurs concurrents (voir clause relative à l'objet des recommandations du chapitre IV).

45. Le chapitre IV du *Guide* contient un commentaire et des recommandations sur les aspects juridiques et fonctionnels d'un registre général des sûretés. Toutefois, comme les autres chapitres du *Guide*, il n'est pas autonome et doit être lu conjointement avec ces autres chapitres. En conséquence, pour comprendre les règles et les effets juridiques de l'inscription, le lecteur doit se reporter au chapitre III sur l'opposabilité d'une sûreté et au chapitre V sur sa priorité. De même,

afin de déterminer la portée opérationnelle et territoriale du registre, le lecteur doit consulter les différentes parties du *Guide* qui traitent du concept de sûreté réelle mobilière et le chapitre X sur le conflit de lois.

46. Le *Guide* ne traite pas de la multitude des aspects administratifs, fonctionnels, techniques et infrastructurels qu'un État adoptant une loi sur les opérations garanties inspirée des recommandations du *Guide* devrait examiner pour mettre en place un système de registre efficace et économique. Faute d'orientation sur ces aspects, l'expérience montre que les États risquent d'investir énormément d'argent et de temps pour n'aboutir qu'à un système défaillant, inutilement compliqué et opaque, qui ne répond pas aux intérêts des utilisateurs – qu'il s'agisse des milieux d'affaires ou des milieux juridiques. Compte tenu du rôle central que le registre joue dans le cadre général du droit des opérations garanties, toute tentative de réforme par un État s'en trouvera finalement compromise.

47. Reconnaissant que des orientations concrètes sur les systèmes de registre contribuent dans une large mesure au succès général de la réforme du droit des opérations garanties, certaines organisations qui ont élaboré des lois types sur les opérations garanties ont également mis au point des principes, des lignes directrices ou des règles pour l'inscription des sûretés. Par exemple, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), à l'origine de la Loi type sur les sûretés⁷, a élaboré des Directives relatives à l'établissement d'un registre d'inscription des sûretés réelles⁸. De même, l'Organisation des États américains (OEA), qui a rédigé la Loi type interaméricaine relative aux sûretés mobilières⁹, a mis au point le Règlement type sur l'enregistrement en vertu de la Loi type interaméricaine relative aux sûretés mobilières¹⁰.

48. D'autres organisations encore qui s'occupent de réforme du droit des opérations garanties ont formulé des règles détaillées sur l'inscription des sûretés réelles mobilières. Par exemple, la Banque asiatique de développement a élaboré un Guide sur les registres de biens meubles¹¹. De plus, des organisations ou des États qui adoptent des règles modernes en matière d'opérations garanties placent l'établissement et le développement d'un registre général des sûretés au cœur de leur réforme. Ainsi, la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap, 2001)¹² et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap, 2001)¹³ contiennent des règles détaillées sur un système de registre international très semblable à celui recommandé dans le *Guide*. Enfin, le livre IX du projet de cadre commun de référence sur les principes, définitions et règles modèles du droit privé européen¹⁴ comporte des règles détaillées sur

⁷ <http://www.ebrd.com/pubs/legal/secured.pdf>.

⁸ <http://www.ebrd.com/country/sector/law/st/core/pledge/core.htm>.

⁹ <http://www.oas.org/consejo/fr/cajp/Documentos/ce00231f07.doc>.

¹⁰ http://www.uncitral.org/pdf/english/colloquia/3rdSecTrans/John_Wilson_MR.pdf.

¹¹ http://www.adb.org/documents/reports/movables_registries/default.asp.

¹² <http://www.unidroit.org/french/conventions/mobile-equipment/main.htm>.

¹³ <http://www.unidroit.org/french/conventions/mobile-equipment/main.htm#NR2>.

¹⁴ C. v. Bar et E. Clive (coordinateurs de la publication), *Principles, Definitions and Model Rules of European Private Law: Draft Common Frame of Reference*, Vol. 6 (2009) p. 5389 à 5667.

l'inscription des sûretés réelles mobilières, qui ressemblent dans une large mesure à celles recommandées dans le *Guide*.

2. Opportunité

49. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, si le chapitre IV du *Guide* contient un précieux commentaire sur le système de registre prévu par ce dernier, le lecteur doit, pour saisir l'importance juridique de l'inscription, comprendre le *Guide* dans tous ses détails. C'est pourquoi un texte qui présenterait les aspects juridiques de l'inscription dans un résumé cohérent, rédigé en termes simples, serait d'une grande utilité aux personnes chargées de mettre en place le registre qui ne sont pas nécessairement des spécialistes du droit des opérations garanties mais qui, afin d'accomplir leur tâche, ont besoin d'un minimum de connaissances sur le cadre juridique général dans lequel le registre est censé fonctionner. Ainsi qu'il est également mentionné plus haut, ce texte permettrait en outre de donner des orientations détaillées sur l'ensemble des questions juridiques, pratiques et fonctionnelles qui doivent être traitées lors de la mise en place d'un système de registre mais que le chapitre IV n'aborde pas de manière suffisamment détaillée ou pas du tout. Face à l'importance capitale que revêt le registre pour le succès global de la réforme du droit des opérations garanties, il serait souhaitable d'élaborer un texte sur l'inscription qui compléterait dans une large mesure le chapitre IV du *Guide*.

50. Dans de nombreux États, le modèle de registre le plus couramment utilisé pour les droits réels est le registre foncier, dont l'objet et la structure diffèrent considérablement de ceux du modèle de registre fondé sur l'inscription d'avis qui est recommandé dans le *Guide* pour les sûretés réelles mobilières. Il s'ensuit que, faute d'orientations plus précises sur la fonction et la structure du registre, les caractéristiques et les procédures du registre foncier risquent d'être reproduites inutilement dans le système de registre des sûretés réelles mobilières, ce qui entraînera une perte d'efficacité de ce dernier. Par exemple, dans un tel système, le rôle du personnel du registre diffère considérablement, en ce qu'il ne remplit pas une fonction de "gardien", comme dans un système de propriété foncière, mais joue pour l'essentiel un simple rôle d'administrateur pour faciliter l'inscription et la recherche sans intervention officielle. Par ailleurs, le modèle de registre fondé sur l'inscription d'avis, contrairement à la plupart des registres fonciers, permet aisément d'exploiter au maximum les techniques électroniques et un guide sur le registre pourrait donner des orientations détaillées dans ce domaine.

51. De plus, même si un État adopte une loi des opérations garanties fondée sur les recommandations du *Guide*, il lui faudra encore régler un certain nombre de questions fonctionnelles et juridiques, qui ne sont normalement pas abordées dans cette loi mais plutôt dans des règlements ou directives administratives – normes de rang inférieur – sur l'inscription. Faute d'orientations en la matière, la réforme du droit des opérations garanties ne pourra être opérée efficacement. C'est pourquoi un texte sur l'inscription, qui comprendrait par exemple des principes, des lignes directrices et des règles sur le processus d'inscription et de recherche, viendrait utilement compléter les travaux de la Commission sur les opérations garanties. On pourrait raisonnablement s'attendre à ce que les États, avec un système d'opérations garanties aussi complet, jugent plus facile d'adopter une loi fondée sur les recommandations du *Guide* et de le faire d'une manière coordonnée et cohérente qui

leur permettrait d'appliquer efficacement cette loi. Enfin, un texte sur l'inscription constituerait également une référence précieuse pour les programmes d'enseignement pratique et pour les programmes de formation destinés aux administrateurs et aux personnels des registres, ainsi qu'aux utilisateurs – parties octroyant des financements, entreprises, juristes et autres – du système de registre.

3. Faisabilité

52. Le travail accompli jusqu'ici par la Commission et les autres organisations mentionnées ci-dessus montre clairement que la Commission pourrait probablement élaborer avec succès un texte sur l'inscription des sûretés réelles mobilières dans un délai raisonnable. Lorsqu'elle déterminera la faisabilité de ce projet, elle souhaitera peut-être aussi prendre en considération les questions suivantes, qui devraient être traitées dans le cadre du projet.

a) Objectifs de l'inscription

53. Un texte sur l'inscription pourrait examiner les objectifs de l'inscription d'un avis concernant une sûreté réelle mobilière dans un registre général des sûretés, en se fondant sur les différents chapitres du *Guide*.

b) Formulaires d'inscription

54. Un texte sur l'inscription pourrait examiner, de manière assez détaillée, les éléments minimums devant être obligatoirement consignés dans l'avis inscrit, ainsi que tout élément facultatif supplémentaire pouvant y figurer. À cet égard, il pourrait se fonder sur le commentaire du *Guide* et le développer, par exemple, en donnant des exemples de formulaires d'inscription.

c) Processus d'inscription et de recherche

55. Un texte sur l'inscription pourrait examiner des questions liées au processus d'inscription et de recherche, notamment: a) la question de savoir si l'avis doit être présenté sur papier ou électroniquement ou si les deux formes devraient être autorisées; b) la question de savoir si une personne effectuant une recherche devrait soumettre sa requête sur papier ou sous forme électronique ou si les deux possibilités devraient lui être offertes; c) la manière appropriée d'identifier le constituant, étant donné que l'élément utilisé pour identifier ce dernier est le principal critère d'inscription et de recherche; d) la manière appropriée de décrire le bien grevé, en particulier du fait qu'il pourrait s'agir d'un critère supplémentaire d'inscription et de recherche pour certains types d'opérations; et e) les modes d'accès au registre aux fins d'inscription et de recherche. Bien que le *Guide* aborde déjà bon nombre, si ce n'est la totalité, de ces questions, un texte sur l'inscription pourrait les développer davantage, en donnant des exemples plus précis et détaillés et en fournissant des modèles de réglementation ou de directives administratives.

d) Efficacité de l'inscription

56. Un texte sur l'inscription pourrait examiner les questions relatives à l'efficacité juridique d'une inscription et le lien entre ces questions et la conception technique du système de registre. Il pourrait examiner notamment: a) la question de savoir si une inscription anticipée devrait être possible et comment elle devrait être

effectuée; b) la question de savoir si une inscription unique pour des conventions constitutives successives devrait être possible et comment elle devrait être effectuée; c) la question de savoir à quel moment l'inscription prend juridiquement effet, compte tenu de la manière dont les inscriptions sont présentées puis traitées par le système; d) l'effet juridique des modifications et radiations non autorisées et les procédures techniques et administratives nécessaires pour traiter les conséquences et rétablir les inscriptions; e) la question de savoir ce qui constitue une description suffisante du bien grevé et quels sont les effets des erreurs ou omissions dans les informations enregistrées. Là encore, le *Guide* traite bon nombre, si ce n'est la totalité, de ces questions mais un texte sur l'inscription pourrait les développer utilement.

e) Administration du registre

57. Un texte sur l'inscription pourrait examiner les questions relatives à l'administration et au fonctionnement du registre, notamment: a) le financement des coûts de création et d'exploitation du registre; b) le rôle potentiel des opérateurs privés dans l'administration et l'exploitation du registre; c) le rôle de l'État dans la création et la supervision du registre; d) la responsabilité du registre; e) la sécurité des fichiers du registre (le texte pourrait également aborder les problèmes d'inscriptions et de radiations frauduleuses ou fausses ainsi que le risque de corruption dans l'exploitation du registre); et f) le juste équilibre à trouver entre, d'une part, l'efficacité du fonctionnement et, d'autre part, la fiabilité et la sécurité des données du registre. Là encore, certaines de ces questions sont déjà abordées dans le *Guide* mais un texte sur l'inscription fournirait des orientations plus détaillées et couvrirait des questions supplémentaires.

f) Portée opérationnelle du registre

58. Un texte sur l'inscription pourrait aborder les questions liées à la portée opérationnelle du registre, notamment: a) les types d'opérations visées; b) l'exclusion des mécanismes de sûreté reposant sur le gage avec dépossession; c) le principe de la "primauté du fond sur la forme" pour caractériser les sûretés réelles mobilières; d) le traitement des mécanismes de financement d'acquisitions (par exemple ventes sous réserve de propriété, crédits-bails et équivalents fonctionnels de ces opérations); e) le traitement des vrais baux de longue durée, des cessions de créances, des dépôts-ventes, des sûretés judiciaires et des sûretés légales; et f) la coordination avec les registres spécialisés (par exemple, les registres de biens immeubles, de navires, d'aéronefs et de la propriété intellectuelle). Le *Guide* traite la plupart, si ce n'est la totalité, de ces questions mais un texte sur l'inscription pourrait utilement développer celles-ci.

g) Portée territoriale du registre

59. Un texte sur l'inscription pourrait examiner les questions relatives à la portée territoriale du registre, notamment: a) le contexte dans lequel des questions de conflit de lois en matière d'inscription pourraient se poser; b) les questions de conflit de lois concernant l'inscription de sûretés sur des biens meubles corporels; c) les questions de conflit de lois concernant les sûretés sur des biens meubles incorporels. Bien que le *Guide* aborde déjà la plupart, si ce n'est la totalité, de ces questions dans le contexte du conflit de lois en général, un texte sur l'inscription

examinerait plus précisément comment ces règles s'appliquent aux questions d'inscription, en particulier, et à la conception du registre.

h) Questions supplémentaires

60. Il serait utile d'aborder, dans un texte sur l'inscription, des questions supplémentaires, notamment des questions techniques liées à la conception et au fonctionnement du registre, à savoir par exemple: a) l'architecture informatique; b) la formation du personnel; c) l'information et la publicité destinées aux clients du registre et au public en général; d) la collecte et la diffusion des données après mise en place; et e) la nécessité d'intégrer des capacités de recherche-développement pour pouvoir répondre aux évolutions.

i) Forme et structure des travaux

61. La Commission souhaitera peut-être laisser au Groupe de travail le soin de déterminer la forme et la structure que prendraient des travaux futurs sur l'inscription. Elle voudra peut-être néanmoins considérer que ces travaux pourraient prendre la forme d'un guide sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières. Un tel guide, qu'il serait raisonnablement possible d'élaborer, pourrait répondre au besoin mis en évidence plus haut et apporter une valeur ajoutée au *Guide* sur les opérations garanties. La Commission souhaitera peut-être aussi noter qu'un tel guide, en tenant compte des travaux déjà réalisés par d'autres organisations internationales et par des États ayant mis en place un registre semblable à celui prévu par le *Guide*, permettrait d'élaborer des standards internationaux minimums pour les procédures d'inscription et de recherche ainsi que pour la conception, l'administration et l'exploitation des registres, et contribuerait ainsi à harmoniser davantage les régimes d'opérations garanties au niveau international.

62. En ce qui concerne sa structure, le guide pourrait comprendre un commentaire qui serait accompagné de recommandations ou de lignes directrices sur les questions mentionnées plus haut. Le texte pourrait être accompagné d'un glossaire qui définirait les termes juridiques et techniques relatifs au registre, d'une liste récapitulative des questions et différentes étapes liées à la mise en place d'un registre et d'une bibliographie énumérant d'autres ressources.

63. Un tel guide pourrait en outre comprendre des modèles de réglementation ou de règles administratives, accompagnés d'un commentaire expliquant les choix de principe et les conséquences. À cet égard, la Commission voudra peut-être noter qu'un seul modèle de réglementation (pour tous les cas de figure) ne sera probablement pas suffisant. Il faudra peut-être fournir différents modèles pour tenir dûment compte des divers modes de mise en place du registre et des différents choix de principe réalisés par les États à propos des questions mentionnées plus haut. Par exemple, ces modèles devraient tenir compte, pour chaque État, de l'existence d'autres registres pour des types particuliers de biens grevés (par exemple des brevets) et de la relation entre le registre des sûretés réelles mobilières et ces autres registres. De plus, si le critère fondamental d'inscription, à savoir l'élément identifiant le constituant, représente un aspect central du registre pour tous les États, il est fort probable toutefois que le ou les éléments particuliers qui seront utilisés pour cette identification (par exemple, le nom ou un numéro d'identification délivré

par les autorités) et les types de biens susceptibles de faire l'objet d'une inscription supplémentaire par numéro de série, varieront d'un État à l'autre.

64. Il se peut aussi très bien que la répartition des règles juridiques relatives au registre entre la loi sur les opérations garanties et les règlements ou règles administratives – normes de rang inférieur – diffère d'un État à l'autre. La difficulté de modifier la loi principale dans certains États pourrait conduire à traiter la plupart, voire la totalité, des questions juridiques liées au registre dans les règlements, qu'il est peut-être plus aisé de modifier pour répondre aux changements. D'autres États, préoccupés par le risque de changements trop fréquents ou inappropriés de la part des personnes investies du pouvoir de modifier les règles, préféreront peut-être inscrire dans la loi principale du moins les règles les plus importantes. En conséquence, les modèles de réglementation devront être présentés de manière souple pour pouvoir être incorporés soit dans la loi principale soit en tant que directives administratives. Pour leur présentation, il faudra aussi déterminer le meilleur moyen de tenir compte des différents styles juridiques dans les différentes traditions juridiques.

65. Si le guide sur l'inscription et les éventuels modèles de réglementation qui pourraient être élaborés doivent se fonder sur les recommandations du *Guide*, ils ne devront pas nécessairement être présentés sous forme de supplément au *Guide*. Un guide autonome sur l'inscription pourrait être extrêmement utile aux États qui souhaitent améliorer et intégrer leurs registres existants de sûretés réelles mobilières, même si leurs règles de fond diffèrent de la loi recommandée dans le *Guide*.

4. Conclusions

66. L'expérience montre que la réforme du droit des opérations garanties ne peut être menée à bien sans la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières qui soit efficace et accessible au public. Elle montre également que les États sont souvent contraints d'investir plus d'argent qu'il n'en faudrait pour établir et exploiter un tel registre, faute d'orientations claires sur le processus de mise en place et sur le cadre juridique et fonctionnel de ce registre. En tant que texte général sur les opérations garanties, le *Guide* ne traite pas du tout, ou pas de manière suffisamment détaillée, la multitude de questions juridiques, administratives, infrastructurelles et fonctionnelles qui doivent être abordées et réglées pour mettre en place un tel registre avec succès et efficacité.

67. La Commission souhaitera donc peut-être envisager de charger en priorité le Groupe de travail VI d'élaborer un texte sur l'inscription. Ce texte compléterait utilement les travaux de la Commission sur les opérations garanties et donnerait aux États les orientations dont ils ont besoin d'urgence pour l'établissement et l'exploitation d'un registre général des sûretés. Si elle peut confier au Groupe de travail le soin de déterminer exactement la forme et la structure du texte, la Commission souhaitera peut-être noter qu'un tel texte: a) pourrait comprendre des principes, des lignes directrices, un commentaire, des recommandations et des modèles de réglementation; et b) pourrait se fonder sur les travaux de la Commission dans le cadre du *Guide* mais également sur les travaux d'autres organisations, comme la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, l'Organisation des États américains et la Banque asiatique de développement, ainsi que sur les régimes juridiques nationaux qui ont mis en place des systèmes de registre similaires au registre prévu par le *Guide*.